
Réunion du 06 mai 2026 à 19 H 00 par voie électronique

Président : M. Patrick GRENIER,

Présents : Mme Morgane LEVERNIER, MM. Jean-Baptiste JEANNOT, Nathan MARI, Maxime ROUMIER.

Réserve technique n°6

Mascaret Fc 3 / Cubzac Les Ponts Fc 1

Seniors Départemental 4

Du 12/04/2026

Match n° 54019340

Réserve technique posée à un moment non-précisé par une personne non-identifiée lors du dépôt de la réserve, et appuyée par mail le lundi 13 avril 2026.

Après lecture des pièces au dossier :

- Feuille de match
- Feuille annexe
- Courriel de Cubzac Les Ponts Fc

Sur la forme :

Considérant que le club de Cubzac Les Ponts Fc entend contester un changement d'arbitre assistant, au travers d'une réserve technique posée à un moment non-précisé dans la réserve par une personne non-identifiée,

Considérant l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF indiquant que « *les réserves doivent pour être valables :*

- a) *être formulées par le Capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. [...]*
- d) *être formulées par le Capitaine à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. »*

Considérant que la réserve est la suivante :

« *L assistant du coach FC mascaret a du partir du terrain a la 81eme minutes car il était d astreinte d urgence a la ste gdf gaz donc il n y avait plus d assistant ni de délégué depuis le début du match + un changement d arbitre de touche en plein match »*

Par ces motifs,

La Commission dit la réserve non-fondée et confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Transmet à la commission compétente pour homologation.

Mascaret Fc 3 : deux buts / victoire

Cubzac Les Ponts Fc 1: un but / défaite



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL COMMISSION DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PAGE
2/2

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale de l'Arbitrage (arbitrage@lfn.fff.fr) dans un délai de sept jours francs à compter à compter du lendemain de sa notification.

Le Président de la CDA
Patrick GRENIER

Le Référent Section Lois du Jeu
Jean-Baptiste JEANNOT